

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

LE MAIRE DE SELLES SUR CHER

Voies communales n° 17 (rue Saint Lazare) et 31 (rue du Gué de la Sauldre).

C h e m i n s R u r a u x :

C R n° 254, 255, 257, 259 et sentier rural n° 290 au lieu-dit "La Thizardière.

CR n° 229, 230 et 231 au lieu-dit "Le Tour aux Lièvres".

CR n° 202, 210 et 212 au lieu-dit "Les Noirs Pineaux" et Dignes du Cher.

CR de la Taille des Côteaux.

CR n° 5, 12, 13, 17 et 40 au lieux-dits "Taille de la Garenne et Bas de la Sauldre".

Voie communale n° 20 (rue des Acacias de la Bondice).

CR n° 234 au lieu-dit "Le Parc"

Réglementation de la police de circulation et du stationnement en période de chasse sur le territoire de la commune de Selles-sur-Cher.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

VU la demande du groupement de chasse de Selles (représentée par M. BODIN Jean-Philippe) en date du 13 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur les chemins ruraux et les voies communales sus nommés afin d'assurer un périmètre de sécurité lors de l'organisation de chasses.

Considérant qu'il est des pouvoirs de police du Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur, piétons ainsi que le stationnement seront interdits sur les voies communales n° 17 (rue Saint Lazare), 20 (rue des Acacias de la Bondice) et 31 (rue du Gué de la Sauldre) et sur les chemins ruraux suivants :

C R n° 254, 255, 257, 259 et sentier rural n° 290 au lieu-dit "La Thizardière.

CR n° 229, 230 et 231 au lieu-dit "Le Tour aux Lièvres".

CR n° 202, 210 et 212 au lieu-dit "Les Noirs Pineaux" et Dignes du Cher.

CR de la Taille des Côteaux.

CR n° 5, 12, 13, 17 et 40 au lieux-dits "Taille de la Garenne et Bas de la Sauldre".

CR n° 234 au lieu-dit "Le Parc"

Ce dispositif sera mis en place les samedis 21 et 28 septembre 2024, les 04, 12, 19 et 26 octobre 2024, les 02, 09, 11, 16 et 23 Novembre 2024, les 07, 11, 14 et 28 décembre 2024, les 04, 11, 18 et 25 janvier 2025 et les 01, 08, 15, 16 et 22 Février 2025, les 01, 08, 09, 15, 22 et 29 Mars 2025.

ARTICLE 2 :

Par ailleurs, le pétitionnaire se réserve le droit d'intervenir sur ces périmètres en dehors du calendrier évoqué ci-dessus en cas de prolifération de sangliers.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

Le pétitionnaire sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les modalités du présent arrêté pourront être modifiées, en cas de nécessité absolue, sur instruction du Commandant des forces de gendarmerie. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de secours, de gendarmerie, de police municipale, des inspecteurs de l'environnement et des pompiers. La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où la manifestation sera terminée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché obligatoirement (conformément à la réglementation en vigueur) et à chaque extrémité du dispositif.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Diffusion

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
Madame la Directrice des services techniques – 1 rue St Lazare 41130 Selles-sur-Cher
Police municipale de Selles-sur-Cher- 1 Place Charles de Gaulle - 41130 Selles-sur-Cher.
Gendarmerie de Selles-sur-Cher- 13 Avenue Cher Sologne - 41130 Selles-sur-Cher.
Centre départemental d'incendie et de secours – 15 rue Gutenberg 41000 Blois.
OFB 41.
Groupement de Chasse de Selles-sur-Cher – 36 rue de Miseray - 41130 Selles-sur-Cher.

À Selles-sur-Cher le 17 septembre 2024
L'Adjoint au Maire,
Vincent SOMMIER



Rendu exécutoire le : 17/09/2024
Notifié aux intéressés le : 17/09/2024
Date de publication sur le site internet de la ville : 17/09/2024